Agréments et autorisations de mise en marché de dérivés

## 6.7 AGRÉMENTS ET AUTORISATIONS DE MISE EN MARCHÉ DE DÉRIVÉS

## **Groupe Friedberg Mercantile Ltd.**

## Demande d'agrément et d'autorisation de la mise en marché de dérivés de gré à gré

Vu la demande déposée par Groupe Friedberg Mercantile Ltd. (« Friedberg ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 14 mai 2012 visant à obtenir de l'Autorité l'agrément et l'autorisation de la mise en marché de dérivés de gré à gré, ainsi que les informations complémentaires déposées les 11 octobre 2012, 23 octobre 2012, 4 décembre 2012, 5 décembre 2012, 12 décembre 2012 et 19 septembre 2013 (la « demande »);

Vu la décision n° 2011-PDG-0212 du 14 décembre 2011 accordant, à certaines conditions, à Friedberg une dispense de l'obligation d'agrément prévue au premier alinéa de l'article 82 de la Loi sur les instruments dérivés, RLRQ, c. I-14.01 (la « Loi ») pour la création ou la mise en marché de dérivés de visés par la Loi et qui sont offerts au public;

Vu les premier et deuxième alinéas de l'article 82 de la Loi qui prévoient qu'une personne qui crée un dérivé ou qui met en marché un dérivé doit, avant que ce dérivé soit offert au public, être agréée par l'Autorité, aux conditions prévues par règlement et doit, en outre, faire autoriser la mise en marché du dérivé par l'Autorité aux conditions prévues par règlement;

Vu la section II.3 du Règlement sur les instruments dérivés, RLRQ, c. I-14.01, r. 1 (le « Règlement ») qui prévoit les dispositions applicables aux personnes agréées;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, RLRQ, c. A-33.2;

Vu les déclarations suivantes faites par Friedberg :

- Friedberg est une société issue de la fusion entre Friedberg Mercantile Group Ltd. et 4507606 Canada Inc. le 1<sup>er</sup> mars 2010, sous le régime de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, et a son siège à Toronto, Ontario:
- Friedberg offre et met en marché les dérivés énumérés au sous-paragraphe a) du paragraphe 14 par l'entremise de sa filiale. Friedberg Direct, et d'une plateforme électronique de négociation;
- À sa connaissance, Friedberg ne fait l'objet d'aucune enquête ni ne s'est vu imposer de sanction de nature administrative ou judiciaire, à l'exception de celles déclarées à l'Autorité;
- Friedberg est inscrit à titre de courtier en placement et de courtier en dérivés auprès de l'Autorité;
- 5. Friedberg est membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (I'« OCRCVM »);
- Friedberg participe à un fonds de garantie qui protège les biens que lui confient les contreparties aux dérivés énumérés au sous-paragraphe a) du paragraphe 14 qu'elle met en marché, en l'espèce le Fonds canadien de protection des épargnants;
- Friedberg maintient les livres et registres nécessaires afin d'assurer son bon fonctionnement et le respect des obligations qui lui sont applicables en vertu de la Loi, et a développé un plan d'urgence et de contingence pour assurer la poursuite de ses activités en cas de crise ou d'une catastrophe naturelle:

- Friedberg est responsable des biens que lui confient ses contreparties, garde ces biens séparés de ses propres biens et tient à leur égard une comptabilité distincte;
- Friedberg maintient une structure corporative et organisationnelle qui lui permet d'exercer efficacement ses activités et, à cette fin, dispose des ressources financières, humaines et technologiques nécessaires à la poursuite de ses activités:
- 10. Friedberg a en place des politiques et des procédures adéquates pour exercer ses activités, de même que des pratiques de gouvernance appropriées, incluant l'audit des états financiers;
- 11. Friedberg prend les moyens nécessaires pour assurer la sécurité et la fiabilité de ses opérations et de ses activités;
- 12. Friedberg a fourni à l'Autorité le nom et l'occupation principale de ses dirigeants et administrateurs ainsi que le formulaire intitulé « Inscription d'une personne physique et examen d'une personne physique autorisée » prévu à l'annexe 33-109A4 du Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription, RLRQ, c. V-1.1, r. 12, complété par tous ses dirigeants et administrateurs;
- 13. Les dérivés qui sont ou seraient offerts au public au Québec sont ou seraient des dérivés qui permettent une exposition économique à la fluctuation de la valeur ou du prix d'un élément sous-jacent sans nécessiter la propriété ou le règlement physique de l'élément sous-jacent;
- 14. Friedberg a fourni à l'Autorité des informations détaillées et les modalités afférentes aux dérivés qui sont ou seraient offerts au public au Québec, notamment en décrivant :
  - a) les différents types de contrats, qui sont ou seraient des dérivés de gré à gré, à savoir :
    - i) des contrats de devises avec reconduction;
    - ii) des contrats de différence basés sur des crédits;
    - iii) des contrats de différence basés sur des marchandises; et
    - iv) des contrats de différence basés sur des capitaux propres;
  - b) les caractéristiques de ceux-ci eu égard à l'échéance du contrat, au règlement, à la taille ou la quotité de négociation, à l'unité de fluctuation et à la procédure de calcul et de diffusion du prix;
  - c) les risques liés à ceux-ci;
- 15. Friedberg identifie et évalue adéquatement les besoins du client lors de l'ouverture du compte, eu égard au degré de connaissance, d'expérience et de tolérance au risque du dérivé offert, conformément aux règles établies par l'OCRCVM;
- 16. Friedberg remet aux clients le document d'information sur les risques prévu à l'article 70 de la Loi et conformément aux articles 12, 13, et 13.1 du Règlement;
- 17. Friedberg établit en français, ou en français et en anglais, tout document dont la communication au client est prévue par la Loi, y compris la description détaillée des modalités de fonctionnement de sa plateforme électronique de négociation;
- 18. Friedberg rend accessible aux contreparties d'un dérivé qu'elle met en marché, incluant celles en attente de négocier un tel dérivé, les renseignements prévus à l'article 13.2 du Règlement;

Vu les autres informations déposées auprès de l'Autorité par la société;

## En conséquence :

L'Autorité agrée Friedberg et l'autorise à mettre en marché les types de dérivés énumérés au sousparagraphe a) du paragraphe 14 ci-dessus.

Fait à Montréal, le 6 octobre 2015.

Derek West Directeur principal de l'encadrement des dérivés

Décision n°: 2015-EDERI-0014